



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du « plan d'exposition au risque
inondation (PERI) de la commune d'« Ancône » »
(département de la Drôme)**

Décision n°08214PP0208

n°1374

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n°2014205-0004 du 24 juillet 2014 de M le préfet de la Drôme, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté n°2014260-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'exposition au risque inondation de la commune d'Ancône, déposée par M le directeur départemental des territoires de la Drôme le 22 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la santé (ARS) en date du 10/11/2014 ;

Considérant le fait que les PERI visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant, au regard de la faible superficie de la commune, le fait que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme soit annoncé comme visant plutôt à limiter la population ;

Considérant le fait que les réserves foncières encore disponibles sont annoncées comme étant situées en dehors de la zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du « plan d'exposition au risque inondation d'Ancône »** présentée, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

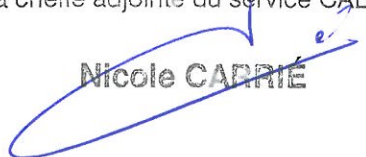
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

